CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR DESPREZ (de l'Orne),

Tendante à ce que les différens états de pensions relatives à des veuves des défenseurs de la patrie, qui ont été transmis au Conseil, depuis l'an 5, par le Directoire exécutif, soient renvoyés à une commission spéciale pour qu'elle en fasse un prompt rapport.

Séance du 12 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

C'est en vain que, fidèle interprète de la volonté nationale, le Corps-législatif auroit accordé des secours aux veuves indigentes des defenseurs de la patrie & à leurs enfans : c'est en vain

que, pour leur en aſſurer déſormais l'exacte jouiſſance, vous vous feriez déterminés à des réductions qui coûtoient à votre générosité, mais qui étoient impérieuſement commandées par la pénurie du tréſor public : vos intentions paternelles ne feroient pas remplies, ſi vous ne vous hâtiez de prononcer ſur les états relatifs à ces intéreſſantes veuves, à meſure qu'ils ſont ſoumis à votre examen.

Vous n'apprendrez pas, ſans étonnement, que depuis l'an 5, le Directoire exécutif vous en a adreſſé pluſieurs qui ſont reſtés juſqu'à ce jour au bureau des procès-verbaux, & ſur leſquels il n'a pas même été préſenté de rapport. Pour faire ceſſer un tel ſilence, il n'eſt pas beſoin de vous retracer la douloureuſe ſituation de la plupart de ces familles qui vous ſont chères à tant de titres. Si la confiance de vos concitoyens vous a pour quelque temps éloignés de l'humble toît où elles gémiſſent, le tableau de leur dénuement n'en eſt pas moins ſans ceſſe préſent à vos yeux. Il n'eſt pas un de vous qui, preſſé d'y mettre un terme, n'ait individuellement ſaiſi toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées d'appuyer leurs juſtes réclamations & de ſolliciter un adouciſſement à leur infortune. Il n'eſt pas un de vous auſſi qui, remontant à la cauſe de ſes ſtériles efforts, n'ait reconnu à regret qu'un miniſtre avoit le droit de lui faire cette réponſe : « Je me ſuis acquitté des fonctions que » la loi m'a preſcrites ; c'eſt au Corps légiſlatif à faire le » reſte. »

Certes, citoyens collègues, il ſuffit de provoquer votre attention ſur un objet de cette importance, pour avoir la certitude que vous vous empreſſerez de le prendre en conſidération. C'eſt un acte d'humanité & de bienfaiſance qu'il vous offre les moyens d'exercer, & je ſens par moi-même combien vous êtes impatiens de jouir de cette douce prérogative.

Depuis trop long-temps les ennemis de la liberté ſe réjouiſſent de la détreſſe momentanée qu'éprouvent les veuves de ſes défenſeurs, & qui étoit inſéparable des longs

orages de notre révolution. Depuis trop long-temps ils ſe flattent de les voir réduites à tendre la main aux parens mêmes des meurtriers de leurs époux. Mais que l'éveil que je viens donner à votre ſollicitude leur raviſſe pour jamais ce coupable & ridicule eſpoir! qu'il faſſe plus encore : qu'il leur arrache ce maſque perfide à la faveur duquel, empruntant les dehors de la pitié & diſtillant les poiſons de la calomnie, ils s'efforcent de refroidir l'enthouſiaſme de la jeuneſſe françaiſe, & l'excitent à-la-fois à la déſertion & à la haine du régime républicain!

Ne craignez point, citoyens collègues, que les circonſtances où nous ſommes vous forcent à comprimer les élans de votre ſenſibilité, & que je ne déploie ici qu'un zèle intempeſtif. La meſure que je vous propoſe n'ajoute rien aux dépenſes de l'an 7, & il ne faut qu'une très-ſimple réflexion pour vous en convaincre : c'eſt le premier meſſidor de l'an 6 que vous avez reçu du Directoire exécutif l'apperçu des dépenſes de l'année courante. Vous vous rappelez que les rentes & penſions y ſont portées pour une ſomme de 89 millions. Il eſt bien certain que les penſions des veuves des défenſeurs de la patrie n'ont pû y être évaluées que conformément aux lois exiſtantes à cette époque, c'eſt-à-dire, ſur le taux exorbitant où elles avoient été réglées du temps du papier-monnoie : or il n'eſt pas moins inconteſtable qu'elles ſe trouvent maintenant réduites de plus des trois quarts par la loi du 14 fructidor an 6. (1)

D'après cette obſervation, citoyens collègues, je ne penſe pas que vous puiſſiez avoir d'inquiétude ſur la poſſibilité

---

(1) En effet, le *maximum* des pensions, fixé par la loi du 4 juin 1793 à mille livres, est maintenant réduit, à compter du premier vendémiaire an 6, à deux cents francs. Mais comme jusqu'à dix ans de service on n'a droit qu'au *minimum* fixé à cent francs, et que la plupart des militaires morts pour la cause de la liberté doivent être rangés dans cette classe, il en résulte une diminution considérable de dépenses, qui permet d'étendre les bienfaits de la loi à toutes les veuves auxquelles elle s'applique.

167

de faire face à une dépenſe auſſi ſacrée & auſſi modique. Les diſpoſitions de la loi du 28 vendémiaire dernier vous fourniroient d'ailleurs, s'il en étoit beſoin, tous les moyens de parvenir à un réſultat auſſi ardemment appelé par vos vœux.

Je demande en conſéquence que les divers états de penſions, relatives à des veuves de défenſeurs de la patrie, qui ſe trouvent au bureau des procès-verbaux, ſoient renvoyés à la commiſſion ſpéciale chargée, le 6 de ce mois, d'examiner les états de penſions & gratifications à accorder à des militaires ſuiſſes licentiés, pour qu'elle en faſſe ſon rapport le plus promptement poſſible.

Nota. Cette propoſition a été adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.